



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/362
29 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 25 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers, qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. A. Majid MANGAL (Afghanistan)

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-et unième session une question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatif à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'a pas été examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial</u>
Sahara espagnol	A/31/23/Add.5 et Corr.1, chap. XI
Timor	A/31/23/Add.6, chap. XII
Gibraltar	A/31/23/Add.7 (Première partie), chap. XIII

TerritoiresChapitres pertinents du rapport
du Comité spécial

Côte française des Somalis <u>1/</u>	A/31/23/Add.7 (Deuxième partie), chap. XIV
Iles des Cocos (Keeling)	A/31/23/Add.8 (Première partie), chap. XV
Nouvelles-Hébrides	A/31/23/Add.8 (Première partie), chap. XVI
Iles Tokélaou	A/31/23/Add.8 (Deuxième partie), chap. XVII
Brunéi	A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XVIII
Iles Gilbert, Pitcairn et Tuvalu	A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XIX
Sainte-Hélène	A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XX
Iles Salomon	A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XXI
Samoa américaines	A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XXII
Guam	A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XXIII
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XXIV
Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	A/31/23/Add.9 (Première partie), chap. XXV
Belize	A/31/23/Add.9 (Première partie), chap. XXVI
Bermudes	A/31/23/Add.9 (Première partie), chap. XXVII
Iles Vierges britanniques	A/31/23/Add.9 (Deuxième partie), chap. XXVIII

1/ Note du Rapporteur : Le territoire porte maintenant le nom de Territoire français des Afars et des Issas (voir Bulletin de terminologie No 240 (ST/CS/SER.F/240) du 15 avril 1968).

Chapitres pertinents du rapport
du Comité spécial

Territoires

Iles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques	A/31/23/Add.9 (Troisième partie), chap. XXIX
Iles Falkland (Malvinas)	A/31/23/Add.9 (Troisième partie), chap. XXX
Iles Vierges américaines	A/31/23/Add.9 (Troisième partie), chap. XXXI

3. A sa 3ème séance, le 5 octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir une discussion générale qui porterait à la fois sur les points 25, 84, 88 et 12, 89 et 90 de l'ordre du jour, étant entendu que les projets de résolutions se rapportant aux questions traitées seraient examinés séparément.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 25 à ses 10ème à 29ème séances et à ses 31ème et 32ème séances, entre le 26 octobre et le 25 novembre.

5. A la 10ème séance, le 26 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les chapitres du rapport du Comité spécial mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. La Quatrième Commission était également saisie des communications suivantes, adressées au Secrétaire général :

- a) Lettres émanant de l'Indonésie, en date du 22 décembre 1975 et du 15 juin 1976 (A/31/42-S/11923 et A/31/109-S/12097);
- b) Lettres émanant de l'Algérie, en date du 6 février, du 8 mars, du 17 mai, du 23 juin, du 13 juillet et du 26 octobre 1976 (A/31/48-S/11971, A/31/59-S/12002, A/31/91-S/12076, A/31/112-S/12108, A/31/136-S/12141 et A/31/283);
- c) Lettre émanant de Madagascar, en date du 13 février 1976 (A/31/52-S/11981);
- d) Lettre émanant de l'Argentine, en date du 23 février 1976 (A/31/55);
- e) Lettre émanant de l'Espagne, en date du 26 février 1976 (A/31/56-S/11997);
- f) Lettres émanant de la Mauritanie, en date des 14 et 24 juin et du 15 juillet 1976 (A/31/106-S/12095, A/31/114-S/12116 et A/31/138-S/12143);
- g) Lettres émanant de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 2 juillet et du 26 octobre 1976 (A/31/121 et A/31/286);

- h) Lettre émanant de Sri Lanka, en date du 1er septembre 1976 (A/31/197);
- i) Lettre émanant de la Turquie, en date du 30 septembre 1976 (A/31/237);
- j) Note verbale émanant de la Somalie, en date du 15 octobre 1976 (A/31/269);
- k) Lettre émanant du Maroc, en date du 28 octobre 1976 (A/31/306);

6. A la 15^{ème} séance, le 4 novembre, durant la discussion relative au Belize, la Quatrième Commission a entendu une déclaration de M. Carl L. B. Rogers, vice-premier ministre et ministre des affaires intérieures et de la santé du Belize.

7. A la 14^{ème} séance, le 3 novembre, sur proposition du représentant du Yémen démocratique et après avoir entendu une déclaration du Secrétaire de la Commission concernant les incidences administratives et financières y relatives, la Quatrième Commission a décidé que les déclarations concernant la question de la Côte française des Somalis faites au cours de ladite séance seraient reproduites in extenso dans le compte rendu de la séance. Par la suite, à la 17^{ème} séance, le 8 novembre, sur proposition du représentant du Yémen démocratique et après avoir entendu une déclaration du Président concernant les incidences administratives et financières y relatives, la Quatrième Commission a décidé que toutes les déclarations concernant la question de la Côte française des Somalis faites par le représentant de la Puissance administrante et les représentants de l'Ethiopie et de la Somalie, ainsi que les déclarations faites par les représentants des mouvements de libération nationale et les pétitionnaires intéressés seraient reproduites in extenso dans les comptes rendus des séances en question.

8. A la 22^{ème} séance, le 11 novembre, sur proposition des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de Madagascar et après avoir entendu une déclaration du Président concernant les incidences administratives et financières y relatives, la Quatrième Commission a décidé que les déclarations concernant la question du Sahara occidental faites au cours de ladite séance seraient reproduites in extenso dans le compte rendu de ladite séance. A la 23^{ème} séance, le 12 novembre, à la demande du représentant de l'Espagne, la Quatrième Commission a décidé que la déclaration faite par lui sur la question du Sahara occidental serait reproduite in extenso dans le compte rendu de la séance. A la même séance, sur proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie, la Commission a décidé que les déclarations faites au cours de la séance par les représentants du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie au sujet de la question précitée seraient également reproduites in extenso dans le compte rendu de la séance.

9. Au cours de l'examen par la Quatrième Commission de la question de la Côte française des Somalis, M. Warsama Assowe Dhabar, représentant du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS), et M. Ahmed Bourhan Omar, représentant du Mouvement de libération de Djibouti (MLD), ont participé en tant qu'observateurs aux débats de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 3412 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975.

10. M. Warsama Assowe Dhabar a fait des déclarations aux 14ème, 17ème et 21ème séances, les 3, 8 et 11 novembre 1976, et M. Ahmed Bourhan Omar a fait une déclaration à la 17ème séance.

11. La Quatrième Commission a fait droit aux demandes d'audition suivantes dans le cadre de son examen de ce point de l'ordre du jour :

<u>Pétitionnaires</u>	<u>Séance à laquelle une audition a été accordée</u>
M. Mahmud Saedom A. Othman, chef du Bureau des affaires étrangères, Partai Rakyat Brunei (PRB) (People's Party of Brunei) (A/C.4/31/3)	10ème
M. Mohamed Abdelaziz, secrétaire général, Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro (Frente POLISARIO) (A/C.4/31/4)	10ème
M. José Ramos Horta, membre du Comité central du Comité exécutif et du Comité politico-militaire, Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) (A/C.4/31/7)	10ème
M. Hassan Gouled Aptidon, président, Ligue populaire africaine pour l'indépendance (LPAI) (A/C.4/31/8)	10ème
M. Mohamed Kamil Ali, président, Mouvement populaire de libération (MPL) (A/C.4/31/8/Add.1)	10ème
M. Ahmed Youssouf Houmed, secrétaire général, Union nationale pour l'indépendance (UNI) (A/C.4/31/8/Add.2)	10ème
M. Abdallah Mohamed Kamil, président du Conseil de gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas (A/C.4/31/8/Add.3)	11ème
M. Hassan Youssouf Mahamoud <u>2/</u>	20ème

12. A la 13ème séance, le 2 novembre, M. Mari Alkatiri, du FRETILIN, a fait une déclaration. A la 14ème séance, le 3 novembre, M. Abdallah Mohamed Kamil, président du Conseil de gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas, a fait une déclaration. A la 17ème séance, le 8 novembre, des déclarations ont été faites par M. Mohamed Kamil Ali, du MPL, et par M. Ahmed Dini Ahmed, du LPAI.

2/ Voir par. 12 ci-dessous.

A la 20ème séance, le 10 novembre, M. Abdallah Mohamed Kamil a répondu à une question qui lui avait été posée par un membre de la Commission et M. Ahmed Youssouf Houmed, de l'UNI, a fait une déclaration. A la même séance, après un débat de procédure, la Commission a décidé, par 20 voix contre une, avec 86 abstentions, d'entendre M. Hassan Youssouf Mahamoud à cette séance. En conséquence, M. Hassan Youssouf Mahamoud a fait une déclaration concernant la question de la Côte française des Somalis à la séance précitée. A la 22ème séance, le 11 novembre, M. Mohamed Abdelaziz, du Frente POLISARIO, a fait une déclaration. Aucun représentant du PRB ne s'est présenté devant la Commission.

13. Le débat général portant sur les questions visées au paragraphe 3 ci-dessus a eu lieu de la 11ème à la 24ème et à la 27ème séance, entre le 28 octobre et le 17 novembre.

14. En ce qui concerne le point 25, la Quatrième Commission a adopté 15 projets de résolutions et 4 projets de consensus concernant les territoires suivants :

- I. Sahara occidental
- II. Iles Salomon
- III. Iles Gilbert
- IV. Iles Tokélaou
- V. Iles Falkland (Malvinas)
- VI. Belize
- VII. Nouvelles-Hébrides
- VIII. Bermudes, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques
- IX. Sainte-Hélène (consensus)
- X. Tuvalu (consensus)
- XI. Timor
- XII. Iles Vierges britanniques
- XIII. Samoa américaines
- XIV. Gibraltar (consensus)
- XV. Iles des Cocos (Keeling) (consensus)
- XVI. Brunéi
- XVII. Iles Vierges américaines
- XVIII. Guam
- XIX. Côte française des Somalis

Le compte rendu de l'examen des projets de résolutions et des projets de consensus par la Commission figure aux chapitres I à XIX ci-dessous.

15. A sa 28ème séance, le 18 novembre, la Quatrième Commission a pris des décisions concernant les questions de Pitcairn et d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, comme il est indiqué au paragraphe 73 ci-dessous. En prenant ces décisions, la Quatrième Commission a noté que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial avait décidé de procéder à l'examen de la situation dans ces territoires à sa prochaine session.

I. SAHARA OCCIDENTAL

16. A la 22ème séance, le 11 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif au Sahara occidental qu'il avait établi (A/C.4/31/L.13).

17. A la 23ème séance, le 12 novembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.13 sans opposition (voir par. 71 ci-après, projet de résolution I).

II. ILES SALOMON

18. A la 19ème séance, le 9 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif aux îles Salomon (A/C.4/31/L.3).

19. A la 21ème séance, le 11 novembre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/C.4/31/L.3, qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Autriche, Canada, Côte d'Ivoire, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Japon, Malaisie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande et Trinité-et-Tobago.

20. A la 25ème séance, le 15 novembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.3, sans opposition (voir par. 71 ci-après, projet de résolution II).

III. ILES GILBERT

21. A la 21ème séance, le 11 novembre, le représentant de la Sierra Leone a présenté un projet de résolution relatif aux îles Gilbert (A/C.4/31/L.7), qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Japon, Libéria, Malaisie, Mali, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

22. A la 25ème séance, le 15 novembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite, conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières du projet de résolution à l'examen, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.7 sans opposition (voir par. 71 ci-après, projet de résolution III).

IV. ILES TOKELAOU

23. A la 23ème séance, le 12 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif aux îles Tokélaou (A/C.4/31/L.14).

24. A la 24ème séance, tenue le même jour, le représentant de l'Iran a présenté le projet de résolution A/C.4/31/L.14, qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Argentine, Australie, Autriche, Congo, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Malaisie, Mozambique, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

25. A la 25ème séance, le 15 novembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite, conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières du projet à l'examen, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.14, sans opposition (voir par. 71 ci-après, projet de résolution IV).

V. ILES FALKLAND (MALVINAS)

26. A la 22ème séance, le 11 novembre, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution relatif aux îles Falkland (Malvinas) (A/C.4/31/L.8). Ce projet de résolution, sous sa forme révisée (A/C.4/31/L.8/Rev.1), a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Bénin, Bolivie, Burundi, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Irak, Mali, Mexique, Mozambique, Ouganda, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République Dominicaine, Sénégal, Uruguay et Venezuela.

27. A la 25ème séance, le 15 novembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.8/Rev.1, par 94 voix contre une, avec 32 abstentions (voir par. 71 ci-après, projet de résolution V). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao,

République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Guyane, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Trinité-et-Tobago, Zaïre.

VI. BELIZE

28. A la 22ème séance, le 11 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif au Belize (A/C.4/31/L.10).

29. A la 26ème séance, le 17 novembre, le représentant du Koweït a présenté le projet de résolution A/C.4/31/L.10, qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bénin, Ehoutan, Burundi, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. Dans sa déclaration, le représentant du Koweït a présenté oralement, au nom des auteurs, un amendement au texte du projet de résolution tendant à supprimer les mots "conformément au paragraphe 6 de la résolution 3432 (XXX)," du quatrième alinéa du préambule.

30. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.10, tel qu'il avait été modifié oralement par 111 voix contre 9, avec 15 abstentions (voir par. 71 ci-après, projet de résolution VI). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bolivie, Chili, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Colombie, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, République Dominicaine, Venezuela.

VII. NOUVELLES-HEBRIDES

31. A la 25ème séance, le 15 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif aux Nouvelles-Hébrides (A/C.4/31/L.19), qui était parrainé par les Etats Membres ci-après : Australie, Ghana, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Sierra Leone.

32. Le 16 novembre, les auteurs, auxquels s'étaient joints la Côte d'Ivoire et le Mozambique, ont présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/31/L.19/Rev.1) dans lequel le cinquième alinéa du préambule qui se lisait précédemment comme suit :

"Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en qualité de Puissance administrante, relative à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,"

était remplacé par le texte suivant :

"Ayant entendu les déclarations des représentants des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,".

33. A sa 27ème séance, le 17 novembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières du projet à l'examen, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.4/31/L.19/Rev.1 sans opposition (voir par. 71 ci-après, projet de résolution VII).

VIII. BERMUDES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT ET ILES TURQUES ET CAIQUES

34. A la 25ème séance, le 15 novembre, le représentant de la Barbade a présenté un projet de résolution relatif aux territoires indiqués ci-dessus (A/C.4/31/L.20), qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Bahamas, Belgique, Canada, Guyane, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité-et-Tobago.

35. Dans sa déclaration, le représentant de la Barbade a proposé oralement, au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints l'Australie, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Jamaïque et le Mozambique, d'apporter les amendements suivants au projet de résolution :

a) Le neuvième alinéa du préambule, qui se lisait précédemment comme suit :

"Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,"

était remplacé par le texte ci-après :

"Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,".

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "si tel est leur désir," étaient supprimés;

c) Le paragraphe 5 du dispositif, qui se lisait précédemment comme suit :

"5. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;"

était remplacé par le texte suivant :

"5. Demande à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et d'aide au développement, de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;"

36. A sa 27ème séance, le 17 novembre, après avoir entendu une déclaration que le secrétaire de la Commission a faite, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences administratives et financières du projet à l'examen, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.20/Rev.1 sans opposition (voir par. 71 ci-après, projet de résolution VIII).

IX. SAINTE-HELENE

37. A la 25ème séance, le 15 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de consensus relatif à Sainte-Hélène (A/C.4/31/L.17).

38. A la même séance, le secrétaire de la Commission a fait, conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration concernant les incidences administratives et financières de la recommandation figurant dans le projet de consensus.

39. A sa 27ème séance, le 17 novembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/31/L.17 (voir par. 72 ci-après, projet de consensus I).

X. TUVALU

40. A la 25ème séance, le 15 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de consensus relatif à Tuvalu (A/C.4/31/L.18).

41. A sa 27ème séance, le 17 novembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/31/L.18 (voir par. 72 ci-après, projet de consensus II).

XI. TIMOR

42. Le 10 novembre, un projet de résolution relatif à Timor (A/C.4/31/L.5) a été distribué au nom des Etats Membres suivants : Algérie, Bénin, Congo, Cuba, Guinée, Guinée-Bissau, Kampuchea démocratique et Mozambique. Un état des incidences administratives et financières (A/C.4/31/L.9), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a été distribué à la même date. Le texte du projet de résolution (A/C.4/31/L.5) était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, datées respectivement des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire 3/,

Ayant présente à l'esprit la déclaration politique de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés en ce qui concerne la question du Timor oriental 4/,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal 5/,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) 6/,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

3/ A/31/23/Add.6, chap. XII.

4/ A/31/197, annexe I, par. 36.

5/ A/C.4/31/SR.13.

6/ Ibid.

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor oriental,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. Rejette l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Demande au Gouvernement indonésien de cesser les hostilités contre les forces du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) et de retirer toutes les forces indonésiennes du territoire, en exécution des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces pour faire appliquer immédiatement ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) en vue d'assurer le plein exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Demande à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor oriental;

7. Décide d'inviter le représentant du FRETILIN à participer selon qu'il conviendra à ses travaux concernant le Timor oriental, y compris ceux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

8. Prie le Comité spécial pour l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session une question intitulée 'Question du Timor oriental'."

43. A la 21ème séance, le 11 novembre, le représentant de la Guinée-Bissau a, au nom des auteurs, retiré le projet de résolution (A/C.4/31/L.5).

44. A la 25ème séance, le 15 novembre, les représentants de la Guinée-Bissau, de la République-Unie de Tanzanie et du Bénin ont présenté un projet de résolution relatif à Timor (A/C.4/31/L.15), qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Algérie, Bénin, Congo, Cuba, Guinée, Guinée-Bissau, Kampuchea démocratique, Mali, Mozambique et République-Unie de Tanzanie.

45. A la même séance, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un état des incidences administratives et financières (A/C.4/31/L.21) du projet de résolution (A/C.4/31/L.15), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

46. A sa 27ème séance, le 17 novembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.15 par 61 voix contre 18, avec 49 abstentions (voir par. 71 ci-après, projet de résolution IX). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Islande, Jamaïque, Kampuchea démocratique, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Zambie.

Ont voté contre : Arabie Saoudite, Bangladesh, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Philippines, Surinam, Thaïlande, Tunisie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Canada, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grenade, Guatemala, Honduras, Irak, Irlande, Israël, Italie, Koweït, Liban, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

XII. ILES VIERGES BRITANNIQUES

47. A la 21ème séance, le 11 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution relatif aux îles Vierges britanniques (A/C.4/31/L.6).

48. A la 22ème séance, le même jour, le représentant de la Sierra Leone a présenté un texte révisé (A/C.4/31/L.6/Rev.1) du projet de résolution, qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Grenade, Inde, Jamaïque, Kenya, Libéria, Mozambique, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone et Trinité-et-Tobago.

49. Le projet de résolution révisé (A/C.4/31/L.6/Rev.1) contenait le nouveau paragraphe ci-après qui a été inséré en tant que paragraphe 2 du dispositif :

"2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;"

50. A la 25ème séance, le 15 novembre, le secrétaire de la Commission a, conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières de la recommandation formulée dans le projet de résolution.

51. A la 27ème séance, le 17 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a, au nom des auteurs, présenté une révision orale du texte du projet de résolution révisé conduisant à la suppression, au dernier alinéa du préambule, du membre de phrase : "et l'indication que son gouvernement était prêt à octroyer l'indépendance aux îles Vierges britanniques si tel était le vœu de la majorité des habitants du territoire".

52. A sa 28ème séance, le 18 novembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/31/L.6/Rev.1, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 71 ci-après, projet de résolution X).

XIII. SAMOA AMERICAINES

53. A la 26ème séance, le 17 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution relatif aux Samoa américaines (A/C.4/31/L.22), qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Grenade, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Sierra Leone.

54. A la 28ème séance, le 18 novembre, le représentant de l'Australie, a, au nom des auteurs, apporté oralement les révisions ci-après au texte du projet de résolution :

a) Supprimer le quatrième alinéa du préambule;

b) Ajouter à la fin du paragraphe 2 du dispositif : "figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

55. A la même séance, après avoir entendu une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet à l'examen faite par le secrétaire de la Commission conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/31/L.22 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 71 ci-après, projet de résolution XI).

XIV. GIBRALTAR

56. A la 26ème séance, le 17 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de consensus relatif à Gibraltar (A/C.4/31/L.23).

57. A sa 28ème séance, le 18 novembre, la Quatrième Commission a adopté sans objection le projet de consensus A/C.4/31/L.23 (voir par. 72 ci-après, projet de consensus III).

XV. ILES DES COCOS (KEFLING)

58. A la 26ème séance, le 17 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de consensus relatif aux îles des Cocos (Keeling) (A/C.4/31/L.24).

59. A sa 28ème séance, le 18 novembre, après avoir entendu une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet à l'examen faite par le secrétaire de la Commission conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/31/L.24 (voir par. 72 ci-après, projet de consensus IV).

XVI. BRUNÉI

60. A la 22ème séance, le 11 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution relatif au Brunéi (A/C.4/31/L.12).

61. A la 26ème séance, le 17 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté le projet de résolution, qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Egypte, Indonésie, Irak, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne et République-Unie de Tanzanie.

62. A la 28ème séance, le 18 novembre, après avoir entendu une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet à l'examen faites par le secrétaire de la Commission conformément aux dispositions de

l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.12 par 107 voix contre zéro, avec 15 abstentions (voir par. 71 ci-après, projet de résolution XII).

XVII. LES ÎLES VIERGES AMÉRICAINES

63. A la 28ème séance, le 18 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution relatif aux îles Vierges américaines (A/C.4/31/L.25), qui a été finalement parrainé par les États Membres suivants : Côte d'Ivoire, République Dominicaine et Sierra Leone.

64. A la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a, au nom des auteurs, présenté une révision orale du texte du projet de résolution conduisant à la suppression du quatrième alinéa du préambule.

65. A sa 29ème séance, le 19 novembre, après avoir entendu une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet à l'examen faite par le secrétaire de la Commission conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/31/L.25, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 71 ci-après, projet de résolution XIII).

XVIII. GUAM

66. A la 31ème séance, le 24 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à Guam (A/C.4/31/L.26), qui a été finalement parrainé par les États Membres suivants : Bénin, Comores, Cuba, Irak, République arabe libyenne et République démocratique populaire lao.

67. A sa 32ème séance, le 25 novembre, après avoir entendu une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet à l'examen faite par le secrétaire de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.26 par 60 voix contre 21, avec 42 abstentions (voir par. 71 ci-après, projet de résolution XIV). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Hongrie, Inde, Irak, Jamaïque, Kampuchéa démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie,

Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Haïti, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Birmanie, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, Fidji, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Iran, Islande, Jordanie, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Népal, Norvège, Oman, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, Singapour, Suède, Surinam, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Zaïre.

XIX. CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

68. A la 31ème séance, le 24 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution concernant la Côte française des Somalis (A/C.4/31/L.27) qui a été finalement parrainé par les États Membres suivants : Algérie, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Congo, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique, Zambie.

69. A la 32ème séance, le 25 novembre, le Président a appelé l'attention sur un état des incidences administratives et financières (A/C.4/31/L.28) du projet de résolution A/C.4/31/L.27, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

70. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/31/L.27 par 111 voix contre zéro, avec 18 abstentions (voir par. 71 ci-après, projet de résolution XV). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane,

Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

71. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa treizième session ordinaire qui s'est tenue à Port Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental 7/,

Prenant note du passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 8/,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au territoire,

Rappelant également sa résolution 3412 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Réaffirme son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Prend acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de tenir une session extraordinaire en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental;

3. Décide de renvoyer l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-deuxième session;

4. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à en faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

7/ Voir A/31/136-S/12141, annexe II.

8/ A/31/197, annexe I, par.35

PROJET DE RESOLUTION II

Question des îles Salomon

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 10/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au territoire,

Rappelant également sa résolution 3431 (XXX) du 8 décembre 1975 relative aux îles Salomon,

Notant avec satisfaction que les îles Salomon ont accédé à l'autonomie interne totale le 2 janvier 1976 et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des îles Salomon conviennent que le territoire devrait accéder bientôt à l'indépendance,

Notant également avec satisfaction l'assistance au développement fournie par le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'assistance apportée au développement économique du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1976,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon 11/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance;

9/ A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XXI.

10/ Voir A/C.4/31/SR.11.

11/ A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XXI.

4. Prie en outre la Puissance administrante de poursuivre, en consultation avec la population des îles Salomon, les efforts qu'elle déploie en vue de diversifier l'économie du territoire;

5. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des îles Salomon dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux îles Salomon;

6. Prie le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

PROJET DE RESOLUTION III

Question des îles Gilbert

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies au sujet du territoire,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire 13/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert 14/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux recommandations pertinentes du Comité spécial, y compris en particulier les observations de la Mission de visite envoyée par l'Organisation des Nations Unies dans le territoire en 1974 15/;

4. Demande que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du territoire et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens à utiliser pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

12/ A/31/23 (deuxième partie), chap. III et A/31/23/Add.8 (troisième partie), chap. XIX.

13/ Voir A/C.4/31/SR.11.

14/ A/31/23/Add.8 (troisième partie), chap. XIX.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 16/, et en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en juin 1976 17/ sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et du peuple des îles Tokélaou,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant aussi sa résolution 3428 (XXX) du 8 décembre 1975, concernant la question des îles Tokélaou,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante 18/,

Ayant aussi entendu la déclaration d'un des membres de la Mission de visite 19/,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple des îles Tokélaou à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurte le territoire du fait de son isolement, de sa faible dimension et de ses maigres ressources,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Tokélaou 20/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Tokélaou à l'auto-détermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

16/ A/31/23 (deuxième partie), chap. III et A/31/23/Add.8 (deuxième partie), chap. XVII.

17/ A/31/23/Add.8 (deuxième partie), chap. XVII, annexe.

18/ Voir A/C.4/31/SR.12.

19/ Voir A/C.4/31/SR.24.

20/ A/31/23/Add.8 (deuxième partie), chap. XVII.

3. Recommande à l'attention du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et du peuple des îles Tokélaou les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Tokélaou, 1976 21/;

4. Exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante, aux fonos (conseils) et au peuple des îles Tokélaou pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

5. Décide que, conformément aux vœux du peuple des îles Tokélaou, exprimés par l'intermédiaire de ses représentants, et conformément à la recommandation de la Mission de visite, le territoire sera désormais désigné sous le nom de "Tokélaou";

6. Exprime l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique de Tokélaou sont un élément important du processus d'autodétermination et exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'intensifier et d'étendre son programme d'appui financier et d'aide au développement destiné au territoire;

7. Prie la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux en vue de renforcer et de développer l'économie du territoire;

8. Prie les institutions spécialisées et autres organismes d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations, afin que celles-ci puissent répondre aux besoins des territoires qui, comme Tokélaou, sont petits et isolés;

9. Prie la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les programmes d'éducation politique ainsi que pour assurer la préservation de l'identité et de l'héritage culturel du peuple de Tokélaou;

10. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager, selon que de besoin et en consultation avec la Puissance administrante, l'envoi d'une seconde mission de visite à Tokélaou et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Question des Iles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Considérant les paragraphes ayant trait à cette question figurant dans la Déclaration politique adoptée par la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975 22/ et dans la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo, du 16 au 19 août 1976 23/,

Tenant compte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas) 24/ et, en particulier, les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité spécial au sujet de ce territoire 25/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas) et, en particulier, les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité spécial au sujet de ce territoire 26/;

2. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles;

22/ A/10217, annexe, par. 87.

23/ A/31/197, annexe I, par. 119.

24/ A/31/23/Add.9 (Troisième partie), chap. XXX.

25/ Ibid., par. 8.

26/ Ibid.

3. Prie le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accélérer les négociations concernant le conflit de souveraineté, comme il est demandé dans les résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

4. Fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé dans les résolutions susmentionnées;

5. Demande aux deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale, dès que possible, des résultats des négociations.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 27/,

Rappelant sa résolution 3432 (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant entendu les déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 28/ et le représentant du Guatemala 29/,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Belize 30/,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Notant que des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 3432 (XXX),

Regrettant que ces négociations n'aient pas permis d'écartier les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

27/ A/31/23/Add.9 (première partie), chap. XXVI.

28/ Voir A/C.4/31/SR.15.

29/ Voir A/C.4/31/SR.19 et 26.

30/ Voir A/C.4/31/SR.15.

3. Demande à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de lui faciliter la réalisation de son objectif, qui est l'indépendance dans la sécurité à une date rapprochée, et de s'abstenir de toute action qui menacerait l'intégrité territoriale du Belize;

4. Demande également au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre énergiquement leurs négociations, conformément aux principes énoncés dans la résolution 3432 (XXX) de l'Assemblée générale, afin de les faire aboutir rapidement;

5. Prie les deux gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, de tous accords qui auraient été réalisés, le cas échéant, au cours des négociations susmentionnées;

6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question des Nouvelles-Hébrides

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 31/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX) et 3433 (XXX) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 13 décembre 1974 et du 8 décembre 1975,

Sachant que la France, en qualité de Puissance administrante, n'a pas participé aux débats du Comité spécial concernant le Territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants des Gouvernements de la France 32/ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 33/, en qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,

Prenant acte du communiqué commun publié par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni le 7 octobre 1976 34/, dans lequel les Puissances administrantes déclarent qu'elles ont pour politique commune de promouvoir l'évolution démocratique des Nouvelles-Hébrides, conformément au principe de l'autodétermination,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans le territoire ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de son peuple quant à son statut futur,

31/ A/31/23 (Deuxième partie), chap. III et A/31/23/Add.8 (Première partie), chap. XVI.

32/ Voir A/C.4/31/SR.27.

33/ Voir A/C.4/31/SR.11.

34/ A/31/286.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Nouvelles-Hébrides et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides 35/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que des questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Nouvelles-Hébrides;
4. Note avec satisfaction la création de l'Assemblée représentative des Nouvelles-Hébrides et l'intention déclarée par les Puissances administrantes d'accroître progressivement les responsabilités confiées à l'Assemblée, conformément aux vœux du peuple du territoire;
5. Prie de nouveau les deux Puissances administrantes de continuer à prendre des mesures en vue d'accélérer la décolonisation des Nouvelles-Hébrides;
6. Prie les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ce territoire;
7. Prie les Puissances administrantes de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;
8. Demande aux Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec le Comité spécial et d'envisager de permettre à une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre aux Nouvelles-Hébrides et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial lorsque celui-ci examinera de nouveau la question des Nouvelles-Hébrides;
9. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens les plus appropriés pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec les Puissances administrantes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Question des Bermudes, des îles Caïmanes, de Montserrat
et des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, de Montserrat et des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 36/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 3425 (XXX) et 3427 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus 37/,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration sur la base de leurs aspirations et de leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce à la Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue à Montserrat en 1975 38/ et réaffirmant sa conviction que l'envoi de ces missions dans des territoires coloniaux est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population,

36/ A/31/23 (Deuxième partie), chap. III, A/31/23/Add.9 (Première partie), chap. XXVII et A/31/23/Add.9 (Troisième partie), chap. XXIX.

37/ Voir A/C.4/31/SR.11

38/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXVIII, annexe.

Sachant que ces territoires réclament l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies pour que leur population atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, à Montserrat et aux îles Turques et Caïques 39/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. Demande à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et d'aide au développement et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples de disposer en toute priorité de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

39/ A/31/23/Add.9 (Première partie), chap. XXVII et A/31/23/Add.9 (Troisième partie), chap. XXIX.

7. Se félicite de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

8. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, Montserrat et les îles Turques et Caïques, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IX

Question de Timor

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, datées respectivement des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire 40/

Ayant présent à l'esprit le passage concernant la question du Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 41/;

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal 42/,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente 43/,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor oriental,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

40/ A/31/23/Add.6, chap. XII.

41/ A/31/197, annexe I, par. 36.

42/ Voir A/C.4/31/SR.13.

43/ Ibid.

2. Réaffirme sa résolution 3485 (XXX) et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;
3. Affirme les principes énoncés dans le passage concernant la question du Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés;
4. Déplore vivement le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;
5. Rejette l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
6. Demande au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du territoire;
7. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces pour faire appliquer immédiatement ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) en vue d'assurer le plein exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Question du Timor oriental".

PROJET DE RESOLUTION X

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 44/, y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en mai 1976 à l'invitation de la Puissance administrante, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 45/,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante 46/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 47/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prend note avec satisfaction des conclusions et des recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en mai 1976 48/ et exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Vierges britanniques pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

44/ A/31/23 (deuxième partie), chap. III et A/31/23/Add.9 (deuxième partie), chap. XXVIII.

45/ A/31/23/Add.9 (deuxième partie), chap. XXVIII, annexe.

46/ Voir A/C.4/31/SR.11.

47/ A/31/23/Add.9 (deuxième partie), chap. XXVIII.

48/ Ibid., annexe, par. 154 à 170.

4. Prie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. Souscrit à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges britanniques sont un élément important du processus d'autodétermination et exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'intensifier et d'étendre son programme d'appui financier et d'aide au développement;

6. Prie la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire et prie ces institutions et organismes de répondre de façon appropriée aux besoins en matière de développement des îles Vierges britanniques;

7. Prie également la Puissance administrante, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Vierges britanniques à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

PROJET DE RESOLUTION XI

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 49/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires non autonomes et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que, dans les Samoa américaines, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leur population atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 50/;

49/ A/31/23 (deuxième partie), chap. III et A/31/23/Add.8 (troisième partie), chap. XXII.

50/ A/31/23/Add.8 (troisième partie), chap. XXII.

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre en ce qui concerne ce territoire, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;

5. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des Samoa américaines et de mettre au point des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ce territoire;

6. Prie la Puissance administrante d'envisager favorablement d'inviter une mission des Nations Unies à se rendre dans les Samoa américaines pour observer la situation dans le territoire et prendre directement connaissance des aspirations de la population quant à son statut politique;

7. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et de devenir et rester à l'avenir maître de leur mise en valeur;

8. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

9. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris éventuellement l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XII

Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 51/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974 52/,

Rappelant également sa résolution 3424 (XXX) du 8 décembre 1975,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi 53/;

3. Note qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'ici dans l'application de la résolution 3424 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. Invite toutes les parties intéressées à oeuvrer en vue de l'application rapide de la résolution 3424 (XXX);

5. Demande de nouveau à la Puissance administrante, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, et demande de surcroît, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections;

51/ A/31/23/Add.8 (troisième partie), chap. XVIII.

52/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631), p. 121, point 23.

53/ A/31/23/Add.8 (troisième partie), chap. XVIII.

6. Demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial;

7. Prie le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

PROJET DE RESOLUTION XIII

Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 54/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions de visite est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des îles Vierges américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du Territoire et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 55/;

54/ A/31/23 (deuxième partie), chap. III et A/31/23/Add.9 (troisième partie), chap. XXXI.

55/ A/31/23/Add.9 (troisième partie), chap. XXXI.

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration au Territoire;
4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines;
5. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du Territoire et de mettre au point des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour les îles Vierges américaines;
6. Prie la Puissance administrante d'envisager favorablement la possibilité d'inviter une mission des Nations Unies à visiter les îles Vierges américaines afin d'observer directement la situation dans le Territoire et de prendre directement connaissance des aspirations du peuple du Territoire quant à son statut politique;
7. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le gouvernement du Territoire, le droit inaliénable du peuple du Territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit du peuple de disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
8. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des îles Vierges américaines;
9. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines, y compris éventuellement l'envoi de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XIV

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 56/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, en particulier ses résolutions 3429 (XXX) du 8 décembre 1975 et 3481 (XXX) du 11 décembre 1975,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Déplorant la politique de la Puissance administrante, qui continue à maintenir des installations militaires à Guam, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans les territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant qu'à Guam, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que sa population atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'actions économiques fluctuantes,

56/ A/31/23 (deuxième partie), chap. III; A/31/23 (quatrième partie), chap. V, annexe IV et A/31/23/Add.8 (troisième partie), chap. XXIII.

1. Approuve le chapitre relatif à Guam du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 57/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que des questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration au territoire intéressé;
4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre en ce qui concerne Guam, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;
5. Désapprouve fortement l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV);
6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et de mettre au point des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam;
7. Demande à la Puissance administrante de revenir sur son attitude en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à une telle mission l'accès au territoire;
8. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable du peuple de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ce peuple de disposer en toute priorité de ces ressources naturelles et de devenir et rester à l'avenir maître de leur mise en valeur;
9. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;
10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris éventuellement l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XV

Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la dite Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 58/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 et 3480 (XXX) du 11 décembre 1975 concernant la dite Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis 59/ et le Mouvement de libération de Djibouti 60/,

Ayant aussi entendu les déclarations du Président du Conseil de gouvernement du territoire 61/, ainsi que celles des représentants des partis politiques, à savoir la Ligue populaire africaine pour l'indépendance 62/, l'Union nationale pour l'indépendance 63/ et le Mouvement populaire de libération 64/, et d'un pétitionnaire 65/,

Prenant note des déclarations solennelles faites par les chefs des délégations éthiopienne et somalie au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Port Louis du 24 juin au 3 juillet 1976, et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale 66/, affirmant que leurs gouvernements respectifs reconnaîtraient, respecteraient et honoreront l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) après son accession à l'indépendance,

58/ A/31/23/Add.7 (deuxième partie), chap. XIV.

59/ Voir A/C.4/31/SR.14, 17 et 21.

60/ Voir A/C.4/31/SR.17.

61/ Voir A/C.4/31/SR.14 et 20.

62/ Voir A/C.4/31/SR.20.

63/ Voir A/C.4/31/SR.17.

64/ Ibid.

65/ Voir A/C.4/31/SR.20.

66/ Voir A/C.4/31/SR.20, 21 et 23 (Ethiopie); et A/C.4/31/SR.14, 17 et 20 (Somalie).

Prenant note également de la résolution sur la question de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) 67/, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975 68/, et du passage concernant cette question contenu dans la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la France, Puissance administrante 69/, et en particulier l'engagement pris par son gouvernement de conduire le territoire à l'indépendance en 1977,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme également son soutien sans réserve au droit du peuple de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Demande au Gouvernement français de mettre en oeuvre scrupuleusement et équitablement, dans des conditions démocratiques, le programme pour l'indépendance de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) esquissé par le représentant de la France dans sa déclaration à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale 70/, dans les délais indiqués (à savoir été 1977);

4. Demande instamment aux leaders du Conseil de gouvernement du territoire ainsi qu'aux représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis et le Mouvement de libération de Djibouti, et des partis et groupes politiques d'entreprendre les discussions les plus larges possibles en terrain neutre, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, en vue de résoudre leurs différends, et de convenir d'une plate-forme politique commune avant la tenue d'un référendum, conformément à la résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session ordinaire puis approuvée par l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement à sa treizième session ordinaire 71/;

5. Demande en outre au Gouvernement français de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts pour organiser, conformément à la décision de l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement, une table ronde afin de donner une suite rapide à la demande formulée au paragraphe 4 ci-dessus.

67/ A/31/197, annexe I, par. 37.

68/ A/10217 et Corr.1, annexe I, résolution I.

69/ Voir A/C.4/31/SR.14.

70/ Ibid.

71/ A/31/269, annexe.

6. Prie le Gouvernement français de considérer le résultat du référendum dans sa totalité, respectant ainsi l'intégrité territoriale du futur Etat;

7. Exige que le Gouvernement français retire sans délai sa base militaire du territoire;

8. Demande également au Gouvernement français de permettre et de faciliter le retour dans le territoire de tous les réfugiés qui sont d'authentiques citoyens du territoire, conformément à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969 72/ et à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 73/;

9. Prie le Gouvernement français, afin de donner suite à la demande formulée au paragraphe 8 ci-dessus, de créer une commission spéciale conformément à la recommandation de la mission d'enquête de l'Organisation de l'unité africaine 74/;

10. Réaffirme sa résolution 3480 (XXX);

11. Fait siennes toutes les résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) et en particulier les résolutions CM/Res.431 (Rev.1) (XXV) 75/ et CM/Res.480 (XXVII) 76/, ainsi que la déclaration adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine et approuvée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session et par l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement, à sa treizième session ordinaire, et se félicite des déclarations solennelles des chefs des délégations éthiopienne et somalie au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale selon lesquelles leurs gouvernements reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance et la souveraineté de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) ainsi que son intégrité territoriale après son accession à l'indépendance;

12. Demande à tous les Etats de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du territoire et de s'abstenir de toute action susceptible de gêner ou de compromettre le processus en cours pour l'accession du pays à l'indépendance;

72/ Organisation de l'unité africaine, document CM/267/Rev.1.

73/ Nations Unies, Recueil des traités, Vol. 189, No 2545.

74/ Rapport de la mission d'enquête de l'OUA dans la dite Côte française des Somalis (Djibouti), Organisation de l'unité africaine, document CM/759/XXVII, 1976, mimeographié.

75/ A/10297, annexe I.

76/ A/31/196, annexe.

13. Se félicite des déclarations des représentants du peuple de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) 77/, dans lesquelles ceux-ci ont déclaré que le territoire deviendrait membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine immédiatement après son indépendance;

14. Approuve les décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer des représentants pour observer le référendum et toutes les étapes ultérieures du processus de l'indépendance afin de s'assurer que le principe de l'autodétermination est appliqué dans le territoire sans heurts et de la façon la plus démocratique;

15. Prie instamment tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de donner, en coopération avec la Puissance administrante, toute l'assistance morale et matérielle possible au peuple du territoire.

77/ Voir A/C.4/31/SR.14 et 20.

72. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

PROJET DE CONSENSUS I

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante 78/, et ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 79/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination, et de mener une politique visant à appliquer le consensus que l'Assemblée générale a adopté le 8 décembre 1975 au sujet de Sainte-Hélène 80/, l'Assemblée générale réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission au territoire, en tant que de besoin. L'Assemblée générale prie le Comité spécial agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

78/ Voir A/C.4/31/SR.11.

79/ A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XX.

80/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 126, point 23.

PROJET DE CONSENSUS II

Question de Tuvalu

L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en qualité de Puissance administrante 81/ et ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 82/, réaffirme le droit inaliénable du peuple de Tuvalu à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale note qu'à la suite du référendum qui a eu lieu dans l'ancien territoire des îles Gilbert et Ellice en août 1974 et qui a été observé en partie par une Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies 83/, la séparation des îles Ellice de l'ancien territoire s'est effectuée de façon satisfaisante et que le nouveau territoire, le Tuvalu, a vu le jour le 1er janvier 1976, avec des institutions autonomes bien établies. Notant en outre que l'avenir du territoire fait actuellement l'objet de discussions, l'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider les habitants de Tuvalu à réaliser leurs aspirations en vertu de leur droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de rechercher, en coopération constante avec la Puissance administrante, les moyens les plus appropriés pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

PROJET DE CONSENSUS III

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations - qui se poursuivent actuellement - ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations

81/ Voir A/C.4/31/SR.11.

82/ A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XIX.

83/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

prévues dans le consensus approuvé par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 84/, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

PROJET DE CONSENSUS IV

Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 85/ et ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante 86/ sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling), note avec satisfaction que l'Australie, en tant que Puissance administrante intéressée, a coopéré étroitement aux travaux pertinents du Comité spécial et demeure prête à recevoir, en temps opportun, une nouvelle mission de visite dans le Territoire. La Puissance administrante étant appelée à créer des conditions devant permettre à la population du Territoire de déterminer sans entraves son futur statut politique, l'Assemblée générale note les dispositions déjà prises par le Gouvernement australien, comme suite aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Mission de visite qui s'est rendue en 1974 dans le Territoire 87/. L'Assemblée générale note aussi que le Gouvernement australien examine l'évolution récente de la situation dans le Territoire. Elle se déclare préoccupée des divergences d'opinions entre les habitants du territoire au sujet de leur avenir et exprime l'espoir que, comme suite à l'examen auquel elle est en train de procéder, la Puissance administrante prendra des dispositions pour remédier à ce désaccord et évaluera les mesures les plus appropriées à prendre, compte tenu des obligations de la Puissance administrante, pour permettre à la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le Territoire, compte tenu des renseignements détaillés que la Puissance administrante doit lui fournir en 1977 et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

84/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120.

85/ A/31/23/Add.8 (Première partie), chap. XV.

86/ A/C.4/31/SR.11 et .

87/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe, par. 200 à 217.

73. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-deuxième session l'examen des questions de Pitcairn et d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.
